



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-455

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-09-08-00009 - Arrêté n°2021-336 modifiant ponctuellement la circulation, en zone côté ville, sur l'aéroport de Paris-le Bourget pour les besoins du déroulement de la fête de l'humanité et du salon des collectivités (3 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-09-08-00007 - Arrêté n°2021-00916 abrogeant l'arrêté n° 2021-834 du 14 août 2021 fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire en vue de ralentir la propagation de la Covid-19 (2 pages)

Page 7

75-2021-09-06-00023 - Arrêté n° 2021-00906 désignant des centres pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 (2 pages)

Page 10

75-2021-09-07-00013 - Arrêté n° 2021-00915 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la Fête de l'Humanité les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021 (4 pages)

Page 13

75-2021-09-08-00005 - Arrêté n°2021-00919 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional du jeudi 9 septembre 2021 au lundi 28 février 2022 inclus (2 pages)

Page 18

75-2021-09-08-00006 - ARRETE N°2021-00921 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 21

75-2021-09-08-00008 - ARRETE N°2021-00921 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 23

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-06-14-00011 - A R R E T E N° 21-0050-DTPP/BDC PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages)

Page 25

75-2021-09-07-00014 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1278 portant renouvellement de habilitation dans le domaine funéraire (4 pages)

Page 29

Préfecture de Police

75-2021-09-08-00009

Arrêté n°2021-336 modifiant ponctuellement la circulation, en zone côté ville, sur l'aéroport de Paris-le Bourget pour les besoins du déroulement de la fête de l'humanité et du salon des collectivités

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2021-336

modifiant ponctuellement la circulation, en zone côté ville, sur l'aéroport de Paris-le Bourget pour les besoins du déroulement de la fête de l'humanité et du salon des collectivités

La préfète déléguée,

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du service d'étude et d'impact de la direction de l'ordre public de la Préfecture de Police ;

CONSIDERANT que, pour les besoins du déroulement de la fête de l'humanité et du salon des collectivités et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords de ces deux sites sur l'emprise de l'aéroport de Paris-le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Pendant le déroulement du salon et de la fête de l'humanité, la circulation est modifiée, conformément au plan joint, sur l'aéroport de Paris-le Bourget, du 09 septembre 2021, 07h00, au 12 septembre 2021, minuit.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

La circulation publique sera modifiée comme suit :

- La circulation rue de Paris est autorisée dans le sens de la rue de Rome vers la place Charles Lindbergh ;
- Les feux tricolores, situés à l'intersection de la rue de Rome et de l'avenue Alain Bozel, seront aux clignotants.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La traversée piétonne, située sur ce carrefour, n'étant donc plus protégée par la signalisation tricolore, les forces de l'ordre devront si nécessaire la sécuriser avec du personnel.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords de la zone de circulation modifiée.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de police dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 7 : Exécution et application

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis et le directeur de l'aéroport de Paris-le-Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

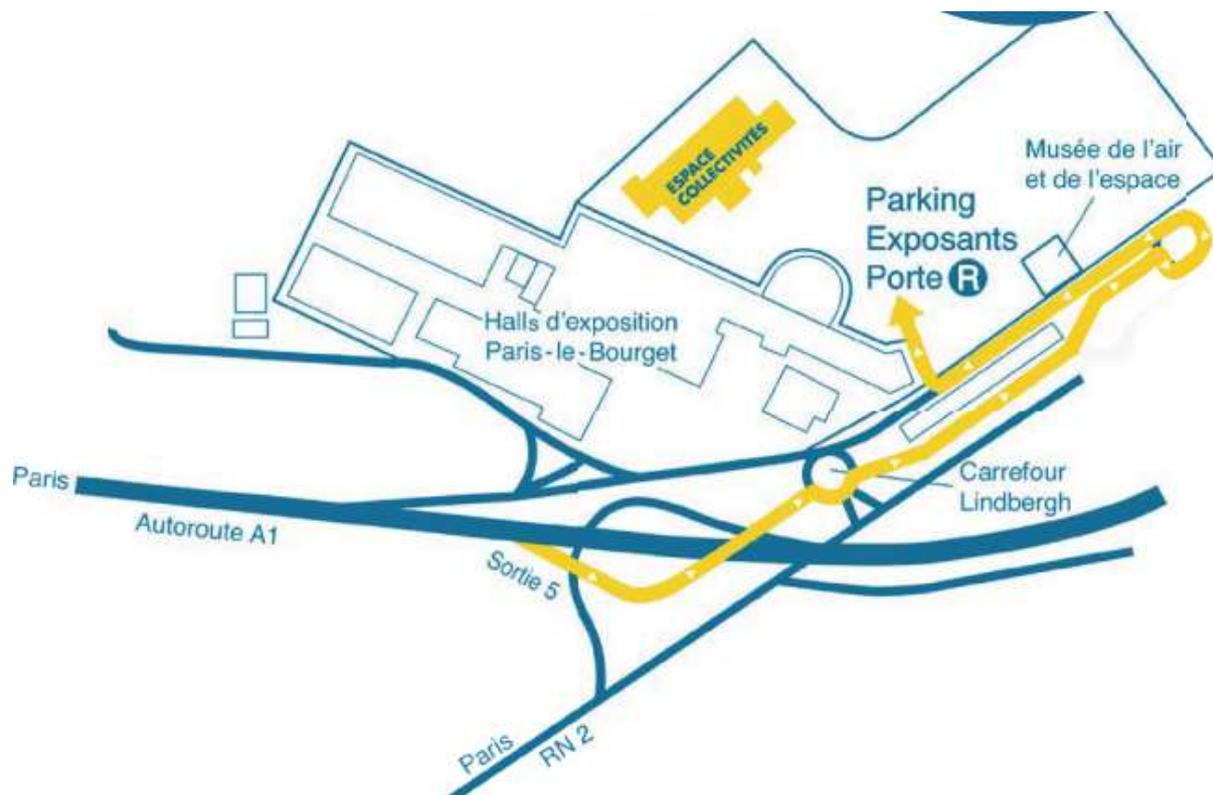
Fait à Roissy, le 08 septembre 2021

La Préfète déléguée
Pour la Préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Directeur des Services

Signé

Dominique BARTOLI

PLAN DE CIRCULATION PENDANT LA FETE DE L'HUMANITE ET LE SALON DES COLLECTIVITES DU 09 SEPTEMBRE 2021, 07h00 au dimanche 12 septembre 2021 minuit



Préfecture de Police

75-2021-09-08-00007

Arrêté n°2021-00916 abrogeant l'arrêté n°
2021-834 du 14 août 2021 fixant la liste des
grands magasins et centres commerciaux à Paris
et sur les emprises des trois aéroports parisiens
dont l'accès est subordonné à la présentation
du passe sanitaire en vue de ralentir la
propagation de la Covid-19

Arrêté n°2021-00916

abrogeant l'arrêté n° 2021-834 du 14 août 2021 fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire en vue de ralentir la propagation de la Covid-19

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant l'amélioration des indicateurs de circulation de l'épidémie de Covid-19 à Paris et sur l'emprise de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, notamment la baisse du taux d'incidence ;

Arrête :

Art. 1^{er} - L'arrêté n° 2021-00834 du 14 août 2021 fixant la liste des grands magasins et centres commerciaux à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens dont l'accès est subordonné à la présentation du passe sanitaire en vue de ralentir la propagation de la Covid-19 est abrogé.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget de Paris-Orly, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île de France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération

parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi que ceux de la préfecture de la Seine-et-Marne, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val d'Oise et affiché sur la porte de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 08 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-06-00023

Arrêté n° 2021-00906 désignant des centres pour
assurer la vaccination sur le territoire de la ville
de Paris dans le cadre de la campagne de
vaccination contre la covid-19

Arrêté n° 2021-00906
désignant des centres pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le
cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R* 3131-15 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé ; que, en application du VIII ter du même article, le représentant de l'Etat dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à cette campagne ; que, conformément à l'article R.* 3131-15 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département en situation de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 août 2021 relatif au centre de vaccination situé station F ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 septembre 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er} – A compter du 2 juin 2021, les centres suivants sont désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

- Mairie du 3ème arrondissement, 2 rue Eugène Spuller, 75003 Paris
- Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 75004 Paris
- Mairie du 5ème - Centre Covisan 5, 19 bis place du Panthéon, 75005 Paris
- Gymnase des Patriarches, 6 place Bernard Halpern, 75005 Paris
- Mairie du 6ème arrondissement, 78 rue Bonaparte, 75006 Paris
- Gymnase Camou, 35 avenue de la Bourdonnais, 75007 Paris
- Mairie du 8ème arrondissement, 3 rue de Lisbonne, 75008 Paris
- Mairie du 9ème arrondissement, 6 rue Drouot, 75009 Paris
- Mairie du 10ème arrondissement, 72 rue du Faubourg Saint-Martin, 75010 Paris
- Centre de vaccination internationale / CMI, 38 quai de Jemmapes, 75010 Paris

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Salle Olympe de Gouges, 15 Rue Merlin, 75011 Paris
- Centre de santé Bauchat-Nation, 22 rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris
- Espace Gabriel Lamé, 22 rue Gabriel Lamé, 75012 Paris
- Centre de vaccination Bertheau, 15 rue Charles Bertheau, 75013 Paris
- Gymnase Bourneville, 5 rue du Dr Bourneville, 75013 Paris
- Mairie du 14^{ème} arrondissement - Centre Covisan 13-14, 12b rue Pierre Castagnou, 75014 Paris
- Centre de Santé Marie-Thérèse, 189, rue Raymond Losserand, 75014 Paris
- Centre médical de l'Institut Pasteur, 211 rue de Vaugirard, 75015 Paris
- Mairie du 15^{ème} arrondissement, 31 rue Pecllet, 75015 Paris
- Centre gérontologique Henry Dunant, 95 rue Michel-Ange, 75016 Paris
- Gymnase Henri de Montherlant, 32 boulevard Lannes, 75116 Paris
- SOS Médecins - SOS Porte Pouchet, 2 rue Francis Garnier, 75017 Paris
- Gymnase Courcelles – 229, rue de Courcelles, 75017 Paris
- Mairie du 18^{ème} arrondissement - Centre Covisan 18, 1 place Jules Joffrin, 75018 Paris
- Gymnase Jean Jaurès, 87 avenue Jean-Jaurès, 75019 Paris
- Le 104, 5 rue Curial, 75019 Paris
- Cité des Sciences et de l'Industrie, 30 avenue Corentin Cariou, Paris 75019
- Gymnase des Vignoles, 87 rue des Haies 75020 Paris.

Art. 2 - Les centres suivants sont désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 :

1° A compter du 2 juin et jusqu'au 5 septembre 2021 inclus :

- Parc des expositions de la Porte de Versailles, 1, place de la Porte de Versailles - 75015 Paris ;

2° A compter du 6 septembre 2021 :

- Station F - 5, Parvis Alan TURING - 75013 Paris.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 06 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-07-00013

Arrêté n° 2021-00915 instituant un périmètre de protection à l'occasion de la Fête de l'Humanité les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021

**Arrêté n° 2021-00915
instituant un périmètre de protection à l'occasion de la Fête de l'Humanité
les vendredi 10, samedi 11 et dimanche 12 septembre 2021**

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 73-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police a la charge de l'ordre public dans le département de la Seine-Saint-Denis, ainsi que sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget ; que, à ce titre, conformément aux articles 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, il exerce dans ce département et sur cette emprise les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que du vendredi 10 au dimanche 12 septembre 2021 inclus, se tiendra la traditionnelle Fête de l'Humanité sur les communes de Dugny, du Bourget et de la Courneuve (93) ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation populaire et culturelle à connotation militante et politique, dont la programmation en fait une cible privilégiée de menaces sérieuses d'ordre terroriste ou contestataire ainsi que l'objet de risques d'intrusion et de vols en ce qu'elle prévoit la tenue de débats, de meetings, de concerts et d'expositions, en présence de nombreuses personnalités politiques et culturelles ;

Considérant que les éditions précédentes de la Fête de l'Humanité ont réuni plus d'un demi-million de visiteurs et que l'ampleur de la fréquentation de cet événement cette année reste élevée, de l'ordre de 40 000 personnes par jour ;

Considérant que de ce fait, cet événement mobilise également des représentants des forces armées et de sécurité, qui dans l'exercice de leur mission ont déjà été prises pour cible et qu'elles restent des objectifs potentiels pour les mouvements terroristes ; que par conséquent, le site d'accueil de cet événement à envergure nationale doit être sécurisé ;

Considérant ainsi que du 10 au 12 septembre 2021 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site où se déroulera la Fête de l'Humanité et de ses abords, comprenant le parc départemental de Dugny – la Courneuve dite Aire des vents ainsi que le parc des expositions du Bourget ;

Considérant que ce périmètre de sécurité est destiné d'une part à garantir la sécurité de la manifestation et d'autre part à prévenir les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, ainsi qu'à prévenir toute action terroriste ou contestataire susceptible de viser le public, les exposants, les personnalités culturelles et politiques ainsi que les forces de sécurité ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 et comme en témoigne dernièrement l'assassinat d'un agent administratif commis dans le commissariat de police de Rambouillet le 23 avril 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant la Fête de l'Humanité ; que des mesures applicables entre le vendredi 10 septembre 2021 et le dimanche 12 septembre 2021 inclus et instituant un périmètre de protection dans le secteur du parc départemental de Dugny-la Courneuve dite Aire des Vents ainsi que le parc des expositions du Bourget répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Du vendredi 10 au dimanche 12 septembre 2021, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés entre 09h00 et 24h00, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, située à Dugny ;
- rond-point de la Luzernière, situé à Dugny ;
- carrefour de la Comète, situé à Dugny ;
- avenue Charles Lindbergh, située au Bourget ;
- rond-point Lindbergh, situé au Bourget ;
- rue de Paris, située au Bourget ;
- limite d'enceinte séparant le parc des expositions de l'aéroport du Bourget, située à Dugny ;
- rue Normandie Niemen , située à Dugny ;
- rue François Rabelais, située à Dugny ;
- rue Georges Pompidou, située à Dugny ;
- avenue du Général de Gaulle, située à Dugny ;
- rond-point de la Pigeonnière, situé à Dugny.

Art. 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place aux abords du parc des expositions du Bourget sont situés :

- à l'entrée Courneuve (rond-point de la Luzernière - porte L1) ;
- à l'entrée Bourget (porte M1-M2) ;
- à la porte K (rue Normandie-Niemen) ;
- à la porte K bis ;
- à la porte M.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

Art. 6 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 8 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et celui de la préfecture de Seine-Saint-Denis, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny et communiqué aux maires du Bourget, de Dugny et de la Courneuve.

Fait à Paris, le 07 septembre 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-09-08-00005

Arrêté n°2021-00919 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional du jeudi 9 septembre 2021 au lundi 28 février 2022 inclus

Arrêté n°2021-00919
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du
réseau express régional du jeudi 9 septembre 2021 au lundi 28 février 2022
inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 7 septembre 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 05 mars 2021 prévoit une forte vigilance sur les transports publics ;

Considérant qu'à l'occasion du procès des attentats terroristes du 13 novembre 2015 qui doit se tenir à Paris du 8 septembre 2021 au 25 mai 2022 et compte-tenu du caractère sensible et de la portée médiatique majeure de cet événement, la menace terroriste se trouve être particulièrement élevée, notamment dans certains secteurs de la capitale ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne C du réseau express régional du jeudi 9 septembre 2021 au lundi 28 février 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du jeudi 9 septembre 2021 au lundi 28 février 2022 inclus, dans les gares suivantes de la ligne C du réseau express régional, de leur ouverture à leur fermeture :

- Porte de Clichy ;
- Pereire - Levallois ;
- Neuilly - Porte Maillot ;
- Avenue Foch ;
- Avenue Henri Martin ;
- Boulaivilliers ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Champs de Mars - Tour Eiffel ;
- Pont de l'Alma ;
- Invalides ;
- Musée d'Orsay ;
- Saint-Michel - Notre-Dame ;
- Gare d'Austerlitz ;
- Bibliothèque François Mitterrand ;
- Javel ;
- Pont du Garigliano.

Article 2

Le directeur du cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et affiché aux portes de celle-ci.

Fait à Paris, le 08 septembre 2021

Pour le Préfet de Police,
Le Chef du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2021-09-08-00006

ARRETE N°2021-00921 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00921

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **Mme Océane BORIAS**, née le 28 janvier 1997, gardienne de la paix ;
- **M. Louis IDMONT**, né le 13 avril 1996, gardien de la paix ;
- **M. Nicolas SURCIN**, né le 25 juillet 1992, gardien de la paix ;
- **Mme Mélody ZALILA**, née le 22 novembre 1982, gardienne de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 08 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-09-08-00008

ARRETE N°2021-00921 accordant des
récompenses pour actes de courage et de
dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2021-00920

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont les noms suivent :

- **M. Gaël DUBUS**, né le 26 août 1978, Brigadier-chef de police ;
- **Mme Laura ROCHES**, née le 24 août 1988, Brigadière de police ;
- **M. Jean-François KECK**, né le 5 octobre 1989, Gardien de la paix ;
- **M. Pierre Romain BAUZON**, né le 15 octobre 1991, Gardien de la paix.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 08 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-06-14-00011

A R R E T E N° 21-0050-DTPP/BDC PORTANT
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

**Service des titres et
des relations avec les usagers**

Bureau des droits à conduire
Centre départemental des droits à conduire

Paris, le 14 juin 2021

**A R R E T E N° 21-0050-DTPP/BDC
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Madame Nathalie HECQUARD du 16 avril 2021, reçue le 23 avril 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AS FORMATION** » situé 86 Boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème};

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 03/05/2021;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 86 Boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}; sous la dénomination «**AS FORMATION**» est accordée à Madame Nathalie HECQUARD gérante de la S.A.R.L « **AS FORMATION** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.21.075.0013.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – AM – A2

Article 3

La surface de l'établissement est de **53 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **07** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le chef du service des titres et des relations avec les usagers
La cheffe du bureau des droits à conduire

Signé

Isabelle KAELBEL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

Un recours gracieux auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2021-09-07-00014

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1278 portant
renouvellement d habilitation dans le domaine
funéraire



**Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1278
du 07/09/2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire;

Vu l'arrêté DTPP-2015-631 du 21 août 2015, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-334 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «A''RAHMA» situé 1, rue André Brechet à Paris 17^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 04 aout 2021 et complétée en dernier lieu le 3 septembre 2021 par M. Ahmad MOHAMED, gérant de la société citée ci-dessous ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'établissement **A''RAHMA**

1, rue André Brechet – 75017 PARIS ;

Exploité par M. Ahmad MOHAMED est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps avant et après mise en bière,
- 2° Organisation des obsèques,**
- 3° Soins de conservation,
- 4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1° et 3°, 7° et 8° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
H-F.O.P	1° Transport des corps avant et après mise en bière 3° Soins de conservation 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil 8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémations	41, rue de l'Abbé Glatz 92600 Asnières	12-92-N71

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **21-75-334**.

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2021-1278

Du 07/09/2021

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.